



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-058

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-02-04-009 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique à compter du 6 mai 2021 (3 pages)	Page 4
75-2021-02-04-011 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique à compter du 6 mai 2021 (3 pages)	Page 8
75-2021-02-04-010 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique à compter du 4 mai 2021 (4 pages)	Page 12
75-2021-02-04-012 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique à compter du 6 mai 2021 (4 pages)	Page 17

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-10-009 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - NOUNOUS (Modif 2) (2 pages)	Page 22
75-2020-11-10-008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - DOMAVIA (2 pages)	Page 25
75-2020-11-09-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOGLIANI Vanille (2 pages)	Page 28
75-2020-11-09-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DRYLL Natalia (2 pages)	Page 31
75-2020-11-10-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRANCE NOUNOUS (2 pages)	Page 34
75-2020-11-09-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LEVY Timchel (2 pages)	Page 37
75-2020-11-09-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MALET Isabelle (2 pages)	Page 40
75-2020-11-09-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOREAU Laetitia (2 pages)	Page 43
75-2020-11-09-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ZEMMAM Lynda (2 pages)	Page 46
75-2020-11-09-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAGARDE Elisa (2 pages)	Page 49
75-2020-11-10-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOMAVIA (2 pages)	Page 52

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de SNCF Réseau, les emprises en tréfonds situées dans les 8e et 17e arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) (2 pages)

Page 55

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-12-16-008 - Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF 256 du 16 décembre 2020 portant agrément de la COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE sise, à LILLEBONNE (76 170) – ZI – Avenue de Port Jérôme – BP 40 064, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de PARIS (2 pages)

Page 58

## **Préfecture de Police**

75-2021-02-04-007 - Arrêté n° 2021-00089 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le samedi 6 février 2021 (4 pages)

Page 61

75-2021-02-04-008 - Arrêté n° 2021P10579 concernant la mise en exploitation du tunnel Courcelles situé sur le boulevard périphérique à Paris 17ème (2 pages)

Page 66

75-2021-02-04-004 - Arrêté n°2021-035 réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de poutres sous feu (3 pages)

Page 69

75-2021-02-04-005 - Arrêté n°2021-036 avenant à l'arrêté n° 2020-0284 relatif à la création d'un accès chantier situé rue du Fortin de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 73

75-2021-02-04-006 - Arrêté n°2021-037 réglementant temporairement les conditions de circulation en route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le curage des réseaux d'évacuation d'eaux (3 pages)

Page 76

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-02-04-009

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour  
l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité  
production pharmaceutique à compter du 6 mai 2021

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaine entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 mai 2021 dans les conditions suivantes.

.../...

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est fixé à 3.

**ARTICLE 3** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours externe sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**ARTICLE 4** : La période d'inscription est fixée du 4 mars 2021 au 6 avril 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 4 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 6 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**ARTICLE 5** : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 14 août 2012 précité.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**ARTICLE 6** : Madame Faut, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur des ressources  
humaines empêché,

La Directrice des Concours et des  
Ressources de la Formation

Claude ODIER

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-02-04-011

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour  
l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la  
spécialité production pharmaceutique à compter du 6 mai

*Technicien Supérieur Hospitalier Externe AP-HP Concours*

2021

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 6 mai 2021 dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est fixé à 3.

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 4 mars 2021 au 6 avril 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 4 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 6 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours externe sur titre au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

**ARTICLE 5** : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**ARTICLE 6** : Madame Jamila Dekhili, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : Le directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur des ressources humaines  
empêché,

La Directrice des Concours et des Ressources  
de la Formation

Claude ODIER

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-02-04-010

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour  
l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité  
production pharmaceutique à compter du 4 mai 2021

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 4 mai 2021 dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est fixé à 2.

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 4 mars 2021 au 6 avril 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 4 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 6 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis par courrier recommandé uniquement, au Service Concours de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, au plus tard le 30 juin 2021 (cachet de la poste faisant foi) par les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet de l'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>

**ARTICLE 6** : Madame Faut, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : Le directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur des ressources humaines  
empêché,

La Directrice des Concours et des Ressources  
de la Formation

Claude ODIER

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-02-04-012

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour  
l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la  
spécialité production pharmaceutique à compter du 6  
mai 2021

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier dans la spécialité production pharmaceutique est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 6 mai 2021 dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est fixé à 2.

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 4 mars 2021 au 6 avril 2021.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 4 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 6 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 8 avril 2021 à 12 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis par courrier recommandé uniquement, au Service Concours de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, au plus tard le 30 juin 2021 (cachet de la poste faisant foi) par les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il est mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

**ARTICLE 6** : Madame Jamila Dekhili, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : Le directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour le Directeur des ressources humaines  
empêché,

La Directrice des Concours et des Ressources  
de la Formation

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-10-009

Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne - NOUNOUS  
(Modif 2)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP484644943**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 20/05/2019 accordé à l'organisme FRANCE NOUNOUS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 octobre 2020, par Madame Charlène CANTARERO en qualité de responsable,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine en date du 10 novembre 2020,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme FRANCE NOUNOUS, dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2019 porte également, à compter du 10 novembre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (13, 31, 33, 35, 69, 75, 76, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (13, 31, 33, 35, 69, 75, 76, 78, 92, 93, 94, 95)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

**Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Montredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-10-008

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne- DOMAVIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809674963  
N° SIREN 809674963**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 2020, par Monsieur Fabien SCHONBACHLER en qualité de Directeur Général ;

Vu la décision de refus émis le 12 mai 2020,

Vu le recours gracieux émis le 27 juillet 2020,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **DOMAVIA**, dont l'établissement principal est situé 168 rue Saint-Denis 75002 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Parasubdélégation,  
La responsable de service  
F. de Médredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-021

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DOGLIANI  
Vanille

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 889718193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 octobre 2020 par Mademoiselle DOGLIANI Vanille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOGLIANI Vanille dont le siège social est situé 18, square Alboni 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889718193 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-020

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DRYLL Natalia

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 788546927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 octobre 2020 par Madame DRYLL Natalia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DRYLL Natalia dont le siège social est situé 204, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 788546927 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-10-007

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - FRANCE  
NOUNOUS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484644943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 6 octobre 2020 par Madame Charlene CANTARERO en qualité de 6 octobre 2020 pour l'organisme FRANCE NOUNOUS dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP484644943 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (13, 31, 33, 35, 69, 75, 76, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (13, 31, 33, 35, 69, 75, 76, 78, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Dircecte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-019

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - LEVY Timchel

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 750947004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2020 par Monsieur LEVY Timchel, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Les Cours de Tim » dont le siège social est situé 108, boulevard Suchet 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750947004 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-018

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MALET  
Isabelle

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 794869982**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2020 par Mademoiselle MALET Isabelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MALET Isabelle dont le siège social est situé 54, rue Vergniaud 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794869982 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

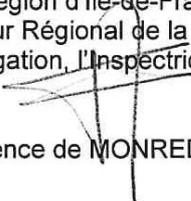
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-017

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MOREAU  
Laetitia

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 889663142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 octobre 2020 par Madame MOREAU Laetitia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOREAU Laetitia dont le siège social est situé 16, rue Antoine Chantin 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889663142 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-016

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - ZEMMAM  
Lynda

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888713450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 octobre 2020 par Madame ZEMMAM Lynda, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Lylou Kids Services » dont le siège social est situé 15, rue des Halles 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 88713450 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

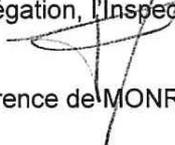
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-015

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne- LAGARDE  
Elisa

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 889831954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2020 par Mademoiselle LAGARDE Elisa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAGARDE Elisa dont le siège social est situé 38, cours de Vincennes 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889831954 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-10-006

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - DOMAVIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809674963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 10 juin 2015;

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 27 juillet 2020 par Monsieur Fabien SCHONBACHLER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme DOMAVIA dont l'établissement principal est situé 168 rue Saint-Denis 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP809674963 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92, 93, 94)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Directe d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2021-02-04-003

Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de SNCF  
Réseau, les emprises en tréfonds situées dans les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>  
arrondissements de Paris, nécessaires au projet de  
prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet  
EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à  
Mantes-la-Jolie (78)



Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral  
déclarant cessible au profit de SNCF Réseau,  
les emprises en tréfonds situées dans les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris,  
nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE,  
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2018-08 du 24 janvier 2018, portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et, relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit projet « ÉOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020, portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire du lundi 30 novembre au mardi 15 décembre 2020 inclus, concernant le projet d'acquisition, par Réseau Ferré de France (RFF), d'emprises en tréfonds situées dans les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public dans les mairies des 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris du 30 novembre au mardi 15 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice le 7 janvier 2021, suite à l'enquête parcellaire ;

Vu les états descriptifs de divisions en volumes établis par SNCF Réseau ;

Vu les avis de réception des plis recommandés adressés aux propriétaires, portant notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire précitée ;

Vu l'affichage en mairie de la liste des propriétaires, informés par courrier postal avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de SNCF Réseau du 4 novembre 2019, demandant au préfet d'Île-de-France de déclarer cessibles les emprises situées dans les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris, nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

## ARRETE :

ARTICLE 1 - Les emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris, nécessaires au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de SNCF Réseau, conformément à l'état parcellaire, au plan de cessibilité et à l'état descriptif de divisions en volumes annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 - L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par SNCF Réseau, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur départemental de Paris et le directeur des projets ÉOLE-NexTEO au sein de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>.

Fait à Paris, le 4 février 2021  
le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-16-008

Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF 256 du 16 décembre  
2020

portant agrément de la COMPAGNIE FRANCAISE ECO  
HUILE

sise, à LILLEBONNE (76 170) – ZI – Avenue de Port  
Jérôme – BP 40 064,

pour le ramassage des huiles usagées dans le département  
de PARIS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF 256 du 16 décembre 2020  
portant agrément de la COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE  
sise, à LILLEBONNE (76 170) – ZI – Avenue de Port Jérôme – BP 40 064,  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de PARIS**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V et notamment les titres I et IV,
- Vu** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V et notamment le Titre I et le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> section 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 9 mars 2020 de la Compagnie Française ECO HUILE, sise à LILLEBONNE (60 110) pour le département de Paris,
- Vu** le rapport du 25 novembre 2020 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Considérant** que la demande d'agrément complétée présentée par la Compagnie Française ECO HUILE sise, à LILLEBONNE (76 170) – Z.I. - Avenue de Port Jérôme – BP 40 064, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- Sur proposition de la Madame la préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

**ARRETE :**

**Article 1**

La Compagnie Française ECO HUILE sise, à LILLEBONNE (76 170) – Z.I. - Port de Jérôme – BP 40 064, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de notification du présent arrêté.

**Article 2**

La Compagnie Française ECO HUILE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

### **Article 3**

Dans le cas où la Compagnie Française ECO HUILE souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adressera à Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

### **Article 4-Conditions Générales**

#### **Article 4.1 –Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4.2-Information des Tiers (article R. 512-39 du Code de l'Environnement)**

Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4.3 -Délais et Voies de Recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 004 PARIS).

#### **Article 4.4**

-la préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
-la directrice par intérim de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
-la responsable de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, dont une copie sera notifiée à la Compagnie Française ECO HUILE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris et par délégation

la Préfète Directrice de cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-02-04-007

Arrêté n° 2021-00089

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion  
d'appels à manifester  
dans le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le  
samedi 6 février 2021

**Arrêté n° 2021-00089**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester**  
**dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 6 février 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 6 février 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 6 février 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 6 février 2021 :

Avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre la Place de la Porte Maillot et la place Charles-de-Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Kœnig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves **exclue** ;
- Rue de Châteaudun **exclue** ;
- Rue Taitbout ;
- Place Adrien Oudin ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;

- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 6 février 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 04 février 2021

**Le Préfet de Police**

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-02-04-008

Arrêté n° 2021P10579 concernant la mise en exploitation  
du tunnel Courcelles  
situé sur le boulevard périphérique à Paris 17ème

**Arrêté n° 2021P10579  
Du 04 février 2021  
Concernant la mise en exploitation du tunnel Courcelles  
situé sur le boulevard périphérique à Paris 17<sup>ème</sup>**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

**VU** l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique à Paris ;

**VU** la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

**VU** la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**VU** l'avis favorable de commission nationale de la sécurité des ouvrages routiers, émis lors de sa séance du 3 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 4 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**A R R E T E:**

**Article 1er :**

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Courcelles situé sur le boulevard périphérique, entre les portes de Champerret et d'Asnières, à Paris 17ème arrondissement, est renouvelée pour une durée de 6 ans.

**Article 2 :**

Le présent arrêté de mise en service est applicable à compter du 13 février 2021.

**Article 3 :**

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

*Signé*

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-02-04-004

Arrêté n°2021-035 réglementant temporairement les  
conditions de circulation aux abords du terminal 1  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la  
reprise de poutres sous feu

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 035**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords du terminal 1  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de poutres sous feu**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Police aux frontières, en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise de poutres sous feu dans la bretelle d'accès au terminal 1, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux de reprise de poutres sous feu dans la bretelle d'accès du terminal 1 auront lieu du 4 février au 31 mars 2021, de 7h30 à 17h00.

Ces travaux entraîneront la neutralisation d'une voie d'entrée à la dépose minute VL du Terminal 1 (niveau 3) à l'aide de cônes K5a, ainsi que le positionnement d'une pompe à béton qui approvisionnera en béton un chantier situé au niveau 9 du terminal 1.  
Cette opération sera réalisée en une seule phase.

La signalisation routière sera temporairement modifiée avec la mise en place d'un balisage par panneaux AK5, KD10 et un rétrécissement par la gauche conformément aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de la Police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la direction de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 février 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**

Préfecture de Police

75-2021-02-04-005

Arrêté n°2021-036 avenant à l'arrêté n° 2020-0284 relatif à  
la création d'un accès chantier situé rue du  
Fortin de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 036**

**Avenant à l'arrêté n° 2020-0284 relatif à la création d'un accès chantier situé rue du Fortin de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**La Préfète déléguée,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-284 en date du 4 décembre 2020 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'aménagement d'un accès chantier sur la rue du Fortin et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-0284 sont modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 février 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**

Préfecture de Police

75-2021-02-04-006

Arrêté n°2021-037 réglementant temporairement les  
conditions de circulation en route de service du  
terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour  
permettre le curage des  
réseaux d'évacuation d'eaux

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 037**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation en route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le curage des réseaux d'évacuation d'eaux**

**La préfète déléguée,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Police aux frontières, en date du 18 janvier 2021 et sous réserve des prescriptions notifiées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le curage des réseaux d'évacuation d'eaux sur la route de service du T2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de curage des réseaux d'évacuation d'eaux en route de service du terminal 2D auront lieu du 4 février au 31 mars 2021, en horaires de nuit de 23h à 5h00.

Pour permettre ces travaux, l'intervention d'une nacelle est nécessaire. Pour ce faire, la circulation en route de service du terminal 2D sera fermée pendant l'intervention.

La signalisation sera temporairement modifiée avec :

- Mise en place d'une déviation à l'Est par la route de service du terminal 2<sup>E</sup>
- Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, B1, B21 et barrières de type K2 avec tri-flashes pour la fermeture de route.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

Pour des raisons de sûreté, la présence effective d'une personne (ou d'un dispositif à distance, mais également effectif) contrôlant les entrées et sorties de la route de service durant l'intégralité du temps de l'ouverture de la grille du 2 est nécessaire,

La direction de la Police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la direction de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 février 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

**Sophie WOLFERMANN**